

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.734 du 13 octobre 1995

A.59.469/III-18.986

En cause : **DEBAAR** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Vincent COLSON, avocat,
rue Neuve 107^{bis}
4860 Pepinster,

contre :

1. le Bourgmestre de la
Commune de Pepinster,
2. le Collège des Bourgmestre et
échevins de la Commune de Pepinster,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
3. la Députation permanente du Conseil
provincial de Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 1994 par
Jacques DEBAAR, qui demande l'annulation :

- " - (des) décisions prises le 2 mai 1994 par le collège
des bourgmestre et échevins de la commune de Pepinster
attribuant définitivement les marchés et passant
contrat avec les entreprises pour la construction d'un
hall de sports à Wegnez,
- (de) la décision du bourgmestre de la commune de
Pepinster de lever la séance du conseil communal de
Pepinster du 2 mai 1994 sans permettre à l'assemblée
d'exprimer un vote sur les points portés à l'ordre du
jour et relatifs au hall des sports de Wegnez,
- (de) la décision de la députation permanente du
conseil provincial de Liège du 23 juin 1994 qui
considère comme régulières les décisions ci-avant
attaquées";

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 19 janvier 1995, l'informant que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 octobre 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les deux premières parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le treize octobre 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.